

**Modification des statuts de la Fondation  
Catalyses.**

**Conseil d'administration du 5 juillet 2021**

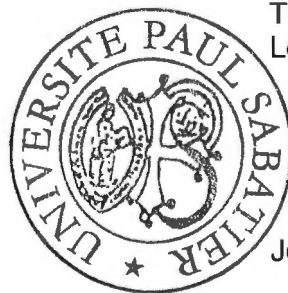
**Délibération 2021/07/CA-057**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu les statuts de la Fondation Catalyses ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers modifient les statuts de la Fondation Catalyses. Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.**



Toulouse, le 5 juillet 2021  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 32  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 1  
Ne prennent pas part au vote : 0

**Statuts de la Fondation universitaire de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier  
CATALYSES**

**I – CREATION ET OBJET DE LA FONDATION**

**Article 1. Création de la fondation**

Par délibération en date du 6 juillet 2009, le conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier crée une fondation universitaire dénommée CATALYSES, en application de l'article L.719-12 du code de l'éducation.

La fondation n'est pas dotée de la personnalité morale.

Elle a son siège à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 9.

**Article 2. Objet de la fondation**

Conformément aux articles L123-3 et L.719-12 du code de l'éducation, les actions de la fondation reposent sur trois missions :

- Contribuer à faire de l'université Toulouse III – Paul Sabatier un acteur incontournable de son écosystème ;
- Favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'université ;
- Institutionnaliser les partenariats avec le monde socio-économique.

**II – DOTATION FONDATEURS ET PROCEDURE D'AGREMENT**

**Article 3. Dotation**

• **Dotation initiale**

La fraction consommable de la dotation ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation.

La dotation comprend une part représentant l'apport de l'Université et une part, au moins égale<sup>1</sup>, représentant l'apport des partenaires privés.

La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

L'échelonnement du versement ne remet pas en cause le calcul de la fraction consommable annuelle de la dotation qui est calculé par rapport au total de la dotation et non de la partie de la dotation qui a été versée.

• **Augmentation ultérieure de la dotation**

La dotation est accrue par :

- les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs initiaux ou de nouveaux membres fondateurs,
- le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,

<sup>1</sup> Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale.



- la fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

#### **Article 4. Les membres fondateurs**

La dotation comprend une part représentant l'apport de l'Université et une part, au moins égale, représentant l'apport des partenaires privés.

L'Université a apporté, sur ses fonds propres, la somme de 97 306,02 euros provenant de dons effectués à l'Université. La moitié de ce montant est déclarée consommable.

La Banque populaire Occitane (BPOC) a apporté, sur ses fonds propres, la somme de 500 000 euros à raison de 100 000 euros par an pendant 5 ans (2010 – 2014).

Electricité de France (EDF) a apporté, sur ses fonds propres, la somme de 500 000 euros, à raison de 100 000 euros par an pendant 5 dans (2012-2016). 20% de ce montant est déclaré consommable annuellement.

#### **Article 5. Procédure d'agrément de nouveaux fondateurs**

De nouveaux fondateurs, personnes physiques ou morales qui souhaitent affecter<sup>2</sup> de manière irrévocable des biens, droits ou ressources à la fondation peuvent être accueillis au sein de celle-ci.

L'accueil de ces nouveaux fondateurs relève de la compétence du Conseil d'administration après avis du conseil de gestion de la fondation.

Le candidat fondateur, doit attester d'un objet ou d'une activité conforme à la loi et être dénuée de lien avec toute activité sectaire.

L'apport minimal total de tout nouveau membre fondateur est fixé à 100 000 euros / an pendant 5 ans, cette contrainte pouvant être levée sur décision du conseil d'administration de l'université après avis du conseil de gestion de la fondation.

#### **Article 6. Exclusion**

Le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, après avis du conseil de gestion de la fondation, peut exclure un membre qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation, sans qu'il puisse prétendre à aucune restitution, ni réparation.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Chapitre 1 : Le conseil de gestion**

##### **Article 7. Composition (modifié par la délibération 2018/11/CA-091 du 5.11.2018)**

La fondation est administrée par un conseil de gestion composé de 16 membres au minimum à 18 membres au maximum dont :

- quatre membres au titre du collège des représentants de l'établissement ;
- deux membres au moins à quatre membres au plus au titre du collège des fondateurs ;
- cinq membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- cinq membres au titre du collège des donateurs.

Le Recteur de la région académique, Chancelier des universités, ou son représentant, siège en qualité de commissaire du gouvernement avec voix consultative, aux réunions du conseil

---

<sup>2</sup> Modalités définies par convention  
Université Toulouse III - Paul Sabatier  
118 route de Narbonne  
31062 Toulouse cedex 9  
[www.univ-tlse3.fr](http://www.univ-tlse3.fr)



de gestion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation<sup>3</sup>.

Les personnels de la Fondation assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion.

**Article 8. Les collèges et les modalités de désignation de leurs membres<sup>4</sup>**  
(modifié par la délibération 2018/11/CA-091 du 5.11.2018)

- a) Le collège des représentants de l'établissement comprend quatre membres dont le Président de l'université. Les trois autres membres sont désignés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université.
- b) Le collège des fondateurs comprend un représentant de chaque fondateur, dans la limite des quatre plus gros contributeurs<sup>5</sup>.
- c) Le collège des personnalités qualifiées comprend cinq personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont désignées par le Président de l'Université.
- d) Le collège des donateurs comprend cinq membres désignés par le Président de l'université.

**Article 9. Durée des mandats et renouvellement des membres du conseil de gestion**

Les membres du conseil, les représentants des donateurs, les représentants de l'établissement et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mandat est renouvelable<sup>6</sup>.

Le mandat des membres des collèges prend fin avec la fin du mandat du Président de l'université.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou de révocation d'un membre, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de la désignation initiale du membre empêché. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin avec le mandat des autres membres.

**Article 10. Attributions du conseil de gestion**

Le conseil de gestion règle<sup>7</sup>, par ses délibérations, les activités de la fondation.

Il délibère notamment sur :

- 1° Le programme d'activité de la fondation ;
- 2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la fondation ;
- 3° Les prévisions de recettes et de dépenses, sur proposition du trésorier ;
- 4° Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- 5° Le règlement intérieur, sur proposition du bureau ou de sa propre initiative ;
- 6° L'acceptation des dons et des legs sans charges, ni conditions ni affectation immobilière (article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- 7° L'acceptation des dons et des legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, après autorisation donnée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur (article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques);
- 8° Les conditions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

<sup>3</sup> Article R719-198 du Code de l'éducation

<sup>4</sup> Article R719-195 du Code de l'éducation

<sup>5</sup> Article R 719-195 du Code de l'éducation

<sup>6</sup> Article R719-195 du Code de l'éducation

<sup>7</sup> Article R 719-199 du Code de l'éducation



Il donne un avis sur l'accueil de nouveaux membres fondateurs et sur la levée éventuelle du montant minimal fixé par les présents statuts de la dotation d'un nouveau membre fondateur. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur ces conventions, avant signature et approbation par le conseil d'administration. Le conseil de gestion adopte, sur sa propre initiative ou celle du bureau, son règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement dans le respect de la réglementation applicable.

#### **Article 11. Fonctionnement**

Les avis et décisions sont pris à la majorité.

En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Chaque membre du conseil veillera à se soustraire du débat dès lors qu'il aura un intérêt direct dans le choix de la solution (conflits d'intérêt).

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit. Les frais occasionnés par les activités de la fondation sont remboursés aux membres du conseil de gestion sur justificatifs, selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

### **Chapitre 2 : le président de la Fondation**

#### **Article 12. : Désignation du président de la Fondation**

Le conseil de gestion élit parmi ses membres un président, à la majorité des membres présents ou représentés. Le président doit être obligatoirement un membre de l'université.

#### **Article 13. Attributions du président<sup>8</sup>**

Le président assure la représentation de la fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université.

Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes. En cette qualité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Chapitre 3 : Le bureau**

#### **Article 14. : Désignation du bureau**

Le conseil de gestion désigne un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de quatre années.

#### **Article 15. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par mois hors période de fermeture de l'université.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

#### **Article 16. Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion au quotidien de la fondation, instruit toutes les affaires soumises au conseil de gestion et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut si nécessaire faire une proposition de règlement intérieur du conseil de gestion et de modifications des statuts de la fondation.

---

<sup>8</sup> Article R 719-196 du Code de l'éducation



**V –REGIME COMPTABLE ET FINANCIER (RESSOURCES ET DEPENSES)**
**Article 17. Régime financier et comptable**

La fondation universitaire dispose de l'autonomie financière<sup>9</sup>. Son budget est annexé<sup>10</sup> au budget de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Ce budget propre est un état prévisionnel de recettes et de dépenses. Il est voté en équilibre réel après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation.

Une fois par an, le budget et les comptes de la fondation sont transmis au Président de l'Université et soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration de celle-ci<sup>11</sup>.

Par dérogation au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées par la fondation pour leur montant réel<sup>12</sup>.

Il pourra être institué une régie d'avances et de recettes sur proposition du Président de l'Université et après avis de l'Agent Comptable<sup>13</sup>.

Le commissaire aux comptes de l'Université est le commissaire aux comptes de la fondation.

**Article 18. : Ressources annuelles<sup>14</sup>**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation ;
- 3° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 5° Des produits financiers ;
- 6° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;
- 7° Des dons et legs assortis ou non de charges ;
- 8° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément du Conseil d'Administration de l'Université ;
- 9° Du produit des partenariats ;
- 10° Du produit de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- 11° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.
- 12° Toute forme de mécénat prévue par la loi<sup>15</sup> en numéraire, en nature ou de compétences.
- 13° Des frais de gestion dont le taux est validé en CA de l'Université

**Article 19. : Dépenses annuelles<sup>16</sup>**

Les dépenses et charges annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;

<sup>9</sup> Article L719-12 du Code de l'éducation

<sup>10</sup> Article R719-201 du Code de l'éducation

<sup>11</sup> Article R719-200 du Code de l'éducation

<sup>12</sup> Article R 719-197 du Code de l'éducation

<sup>13</sup> Article R719-201 du Code de l'éducation

<sup>14</sup> Article R719-202 du Code de l'éducation

<sup>15</sup> Notamment loi 200-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat et aux associations, loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, articles 200 et 238-bis du code des impôts

<sup>16</sup> Article R719-203 du Code de l'éducation



- 2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'Université ;
- 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Article 20. : Contrôles**

Les contrôles sont assurés par :

- l'Agent Comptable de l'Université en sa qualité de comptable public.

L'agent-comptable de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs à la fondation<sup>17</sup>. Il établit le compte financier de celle-ci<sup>18</sup>.

- le Conseil d'Administration de l'Université pour :

- l'approbation des statuts de la fondation,
- l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- l'acceptation des dons et des legs et des charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation,

- le Commissaire aux comptes de la fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- le Recteur, Chancelier des universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la fondation,

- la Chambre régionale des comptes, en considération de leurs compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

## V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### **Article 21. : Modification des statuts**

Les présents statuts sont modifiés après avis du conseil de gestion par le Conseil d'administration de l'Université.

#### **Article 22. : Dissolution**

La fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration de l'Université.

Toulouse, le 5 juillet 2021

Le Président,

Professeur Jean-Marc BROTO

<sup>17</sup> Article R 719-205 du Code de l'éducation.

<sup>18</sup> Article R719-201 du Code de l'éducation